

Quad - Moto Verte

Dispositions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations générales

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat.

Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1	Définitions des termes utilisés dans votre contrat	5
Article 2	Objet du contrat	6
Article 3	Étendue géographique de la garantie.....	6

Titre 2 - Garanties et services

Chapitre I - Assurance de Responsabilité Civile

Article 4	Assuré.....	8
Article 5	Objet de la garantie de la Responsabilité Civile.....	8
Article 6	Extensions de garantie.....	8
Article 7	Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées.....	8
Article 8	Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile	9
Article 9	Insolvabilité du responsable.....	9

Chapitre II - Défense pénale et recours suite à accident

Article 10	Défense pénale et recours suite à accident	9
------------	--	---

Chapitre III - Assurance des Dommages au véhicule assuré

Article 11	Champ d'application des garanties dommages.....	10
Article 12	Bénéficiaire de la garantie.....	10
Article 13	Incendie, explosion, forces de la nature.....	10
Article 14	Vol.....	11
Article 15	Catastrophes naturelles	11
Article 16	Catastrophes technologiques.....	11
Article 17	Attentats et actes de terrorisme.....	12
Article 18	Dommages tous accidents.....	12

Chapitre IV - Garanties optionnelles

Article 19	Protection corporelle du conducteur	13
Article 20	Accessoires et équipements	14
Article 21	Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature.....	14
Article 22	Rachat de franchise tous accidents.....	15

Chapitre V - Dispositions communes

Article 23	Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	15
------------	---	----

Titre 3 - Modalités d'indemnisation

Article 24	Vos obligations en cas de sinistre	17
Article 25	Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré	17
Article 26	Indemnisation des dommages causés aux tiers	19
Article 27	Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé (Subrogation ?)	19

Titre 4 - Fonctionnement du contrat

Chapitre VI - Vie du contrat

Article 28	Formation du contrat et prise d'effet	20
Article 29	Durée du contrat	20
Article 30	Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat	20

Chapitre VII - Déclarations obligatoires

Article 31	Déclarations à la souscription	22
Article 32	Déclarations en cours de contrat	22
Article 33	Déclarations en cas de modification du risque	22
Article 34	Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	23
Article 35	Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)	23

Chapitre VIII - Cotisation

Article 36	Détermination de la cotisation	23
Article 37	Paiement de la cotisation	23
Article 38	Modification du tarif et des franchises	24
Article 39	Clause de Réduction - Majoration	24

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 40	Réquisition	26
Article 41	Prescription	26
Article 42	Réclamations	27
Article 43	Contrôle de l'entreprise d'assurance	27
Article 44	Lutte contre le blanchiment	27
Article 45	Loi applicable -Tribunaux compétents-	27
Article 46	Langue utilisée	27
Article 47	Faculté de renonciation	27
Article 48	Clauses	29
Article 49	Compagnie	29
Article 50	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	29
Article 51	Protection des données personnelles	29

Tableau récapitulatif des garanties	32
--	----

Annexe : Fiche d'information des garanties Responsabilité civile dans le temps	34
---	----

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCESSOIRES

Élément, prévu ou non au catalogue du constructeur, fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

ACCIDENT

Événement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

ASSURÉ

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
 - La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.
- L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

AVENANT

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

AVIS D'ÉCHÉANCE OU APPEL DE COTISATION

Document par lequel l'assuré est informé du montant de sa cotisation et de la date avant laquelle elle doit être payée.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée comme telle au contrat.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation

COTISATION

Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Dompage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou

matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Combinaison, casque homologué CE et gants homologués CE, blouson, bottes, dorsale, textiles de protection spécialisés.

EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

FRAIS DE PRÉVENTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'assuré en cas de sinistre concernant les risques garantis.

GILET AIRBAG

Blouson, gilet ou combinaison muni d'une protection gonflable dédié à la pratique du deux roues.

NOUS

AM Gestion par délégation de la compagnie mentionnée à l'article 49.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement des cotisations.

Article 2 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet de vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son assuré.

SUSPENSION

Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cessent provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Valeur de remplacement estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

VALEUR DÉCLARÉE

La valeur assurée pour un véhicule suivant déclaration faite par l'assuré au jour de la souscription et mentionnée aux Dispositions particulières.

VÉHICULE ASSURÉ

Est considéré comme véhicule assuré :

- Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- L'ancien véhicule conservé temporairement en vue de la vente, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente et pour une durée maximale de 30 jours à compter du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule.

Sont également assurés :

- La remorque destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, la garantie de Responsabilité civile est automatiquement accordée si elle est souscrite pour le véhicule tracteur.
 - au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge, elle doit obligatoirement être désignée aux Dispositions particulières.
- Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en Responsabilité civile sans être désignés aux Dispositions Particulières.

VÉTUSTÉ

Dépréciation du bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

Article 3 Étendue géographique de la garantie

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, vous bénéficiez des garanties :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

Cas particuliers :

- La garantie « Catastrophes naturelles » s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, des îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon,
- La garantie « Catastrophes technologiques » s'applique en France Métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer,
- La garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique sur le territoire national,
- La garantie « Responsabilité civile préjudice écologique » s'applique en France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre I Assurance de responsabilité civile

(Article L. 211-1 du Code des Assurances)

Article 4 Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de responsabilité civile :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous sommes subrogés dans les droits que possède le bénéficiaire de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre et pouvons exercer contre elle une action en remboursement des sommes payées à ce titre ;

- le passager du véhicule assuré.

Article 5 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

NOUS GARANTISSONS

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite du Tableau récapitulatif des garanties) subis par autrui, y compris par des passagers du véhicule assuré, dans la réalisation desquels le véhicule est impliqué et résultant :
 - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré ;

- d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule ainsi que les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Article 6 Extensions de garantie

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- **Le vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels subis par le conducteur autorisé, et imputables à un vice caché ou un défaut d'entretien du véhicule assuré.

- **La responsabilité de l'employeur**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'État, des Collectivités Locales ou des Établissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré au cours des déplacements professionnels de l'Assuré. Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature du déplacement effectué.

- **La faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en

application des articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels subis pendant leur service par les préposés ou salariés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

- **La faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'Assuré**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application de l'article L. 452-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels causés à l'un des préposés ou salariés pendant leur service par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié conduisant le véhicule assuré.

- **L'accident du travail survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique**

C'est-à-dire la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont bénéficie la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) lorsqu'elle est transportée alors que le véhicule est conduit par son employeur, un préposé de celui-ci ou toute personne appartenant à la même entreprise.

Article 7 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

Les passagers doivent être transportés selon les normes de sécurité en vigueur.

Article 8 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué ;
- les préposés ou salariés de l'assuré responsable des dommages pendant leur service ;
- les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées selon les normes de sécurité en vigueur (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :

- pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
- pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

- la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique :
- le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;
- les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

Article 9 Insolvabilité du responsable

NOUS GARANTISSONS

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée a subis à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté par le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de

Garantie des assurances obligatoires de dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

Chapitre II Défense pénale et recours suite à accident

Article 10 Défense pénale et recours suite à accident

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est

impliqué, la réparation :

- des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance ;
- des dommages corporels de l'Assuré ;
- du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
- du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.

- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.

- Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :*
 - *en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,*
 - *en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente,**Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;*
- *Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.*

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la compagnie de Protection Juridique qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 49.

Chapitre III Assurance des dommages au véhicule assuré

Article 11 Champ d'application des garanties dommages

Les garanties « Dommages au véhicule assuré » s'appliquent dans les limites des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties, déduction faite des éventuelles franchises prévues aux Dispositions particulières :

- au véhicule assuré y compris :
 - les équipements et pièces de rechange standard du véhicule ;
 - les systèmes de protection contre le vol.
- aux accessoires, qu'ils soient livrés ou non avec le véhicule.

Article 12 Bénéficiaire de la garantie

En cas de dommages au véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité est le propriétaire du véhicule.

Article 13 Incendie, explosion, forces de la nature

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un incendie ou d'une explosion, même consécutifs à :
 - une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage ;
 - d'acte de vandalisme sous réserve de dépôt de plainte.
- Les dommages causés par l'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique, même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.

- Les dommages subis par les accessoires dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les dommages causés par l'effet du courant électrique.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques, composants et cartes électroniques ;

- les dommages aux autoradios et tout autre appareil électroacoustique ou audiovisuel résultant de leur seul fonctionnement ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages couverts au titre des garanties « Vol », « Dommages tous accidents », « Dommages collision ».

Article 14 Vol

NOUS GARANTISSONS

- Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire la prise de possession avec violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée ou la soustraction frauduleuse au sens pénal du terme (Article 311-1 du Code pénal).
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par des traces d'effraction.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol sont constitués par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule au niveau de la mise en route de celui-ci.

Nous garantissons également :

- Le vol isolé des accessoires du véhicule sous réserve qu'il y ait eu effraction du système de protection du véhicule ou, lorsque le vol a été commis dans un garage ou une remise fermée à clé, après effraction, escalade, ou usage de fausse clé pour pénétrer dans le local ou après que des violences aient été commises.
- Les frais engagés nécessaires à la récupération du véhicule volé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties, ou après accord préalable.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire ainsi que par les

membres de leur famille, ou avec leur complicité, s'ils habitent sous le même toit ;

- les événements constitutifs d'une escroquerie telle que définie à l'article L 313-1 du Code Pénal y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré ;
- le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière ;
- le vol isolé des roues et des pneumatiques ou des phares additionnels ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous ne devez, en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci.

En cas de dépossession du véhicule en cours d'un essai en vue de la vente ou si les clés du véhicule ont été laissées sur celui-ci, l'indemnité sera réduite de 50 % du montant du dommage déduction faite du montant de la franchise.

La réduction de 50 % de la valeur du dommage n'est toutefois pas opposable :

- au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dûment constaté dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;
- lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé, à votre usage exclusif ou à celui de votre famille ;
- lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur.

Article 15 Catastrophes naturelles

NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous

accidents » ou « Dommages collision » et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant en vigueur au moment de la souscription du contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision »

qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 16 Catastrophes technologiques

NOUS GARANTISSONS

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage, de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et de gardiennage.

- Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision ».

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

Article 17 Attentats et actes de terrorisme

NOUS GARANTISSONS

La réparation des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que défini aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie,

explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision ».

Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie « Incendie, explosion, forces de la nature ».

Article 18 Dommages tous accidents

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - de collision avec un autre véhicule ;
 - de choc avec un corps fixe ou mobile, distinct du véhicule assuré ;
 - de versement du véhicule sans collision préalable ;
 - de la perte totale du véhicule assuré transporté par voie terrestre ou fluviale, par voie maritime ou aérienne entre pays où la garantie s'exerce ;
 - d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- Les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé.
- Les dommages subis par les accessoires du véhicule dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Oltre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
- les dommages occasionnés au véhicule :
 - s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
 - s'il est établi que le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états après l'accident.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

- les dommages couverts au titre des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « catastrophes technologiques » ou « Vol » ;

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;

- les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Chapitre IV Garanties optionnelles

Article 19 Protection corporelle du conducteur

PERSONNE ASSURÉE

La personne ayant la qualité de conducteur autorisé du véhicule assuré.

OBJET DE LA GARANTIE

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.
- L'indemnisation de l'assuré interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des Organismes Sociaux et de l'employeur, dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : le conducteur du véhicule assuré ;
- en cas de décès : conjoint et enfants mineurs.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas de blessures de l'Assuré, nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale dont le taux sera déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) plafonnés à 1 500 € si le taux d' AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^{ème} jour d'interruption plafonnée à 1 500 € ;
- la prise en charge de cours à domicile pour les assurés mineurs dans la limite de 40 heures par sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint dans la limite de

garantie indiquée aux Dispositions Particulières et à ses enfants mineurs pour un montant de 3 000 € par enfant mineur ;

- le remboursement des frais d'obsèques, à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident dans la limite de 3 000 € par sinistre.

FRANCHISES

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès ;

- les plafonds de garantie mentionnés aux Dispositions particulières seront doublés si, lors de l'accident, le conducteur est équipé d'un gilet airbag.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Absence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Présence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que nous le jugeons utile, nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nous le jugeons utile.

Expertise

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de

notre choix.

En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à la négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les préjudices subis si :

- *le conducteur du véhicule au moment du sinistre se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;*
- *le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, après l'accident ;*
- *le conducteur a causé le sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;*
- *le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque homologué CE et des gants homologués CE, sauf s'il est établi que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions.*

Article 20 Accessoires et équipements

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages subis par les accessoires du véhicule et les équipements de protection de l'assuré, dûment présentés comme tels sur leur facture d'achat, dans la limite du plafond d'indemnisation inscrit aux Dispositions Particulières et

selon les modalités d'indemnisation prévues à l'article 25. Nous intervenons lorsque les garanties « Vol », « Incendie, explosion, forces de la nature » ou « Dommages tous accidents » sont mises en jeu, en complément de l'indemnisation des accessoires aux titres de ces garanties.

Article 21 Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre des garanties « Vol » et « Incendie, explosion, forces de la nature », hors franchise

additionnelle en cas d'absence de moyen de protection.

Article 22 Rachat de franchise tous accidents

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre de la garantie « Dommages

tous accidents », hors franchise éventuelle de conduite exclusive.

Chapitre V Dispositions communes

Article 23 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même, ou avec votre complicité, ou par toute personne assurée sauf les pertes et dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsables. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré sont assimilés à un fait intentionnel ;

- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out ;

- les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, ou de la garantie forces de la nature ;

- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;

- les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée, ou au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais nécessitant une autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

Les dommages causés aux tiers par le véhicule utilisé dans les circonstances décrites ci-dessus doivent néanmoins être obligatoirement assurés par contrat spécifique sous peine d'encourir les sanctions et majorations prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 alinéa 1 du Code des Assurances.

- les dommages occasionnés au véhicule assuré et les conséquences de la responsabilité encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle

de l'automobile ou leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions ;

- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées,

- à l'assuré en cas de conduite du véhicule assuré par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,

- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- les biens et/ou les activités assurés :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;

- lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition

prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Titre 3 Modalités d'indemnisation

Article 24 Vos obligations en cas de sinistre

1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.

2) Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf pour les cas suivants :

• Vol : 2 jours ouvrés :

- déposer immédiatement une plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités locales de police, et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ;

- si le véhicule est retrouvé, nous informer par lettre recommandée dans les 8 jours.

En cas de vol du véhicule, ces formalités doivent être respectées même si la garantie vol n'est pas souscrite.

• Accident :

- nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit nous informant sur la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible s'il n'a pas disparu ;

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous ou à vos préposés en cas de sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;

- nous transmettre, pour le cas où le véhicule aurait fait l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat, d'un plan de financement, un exemplaire du contrat de financement et de l'échéancier y afférent ;

- en cas de dommages au véhicule en cours de transport,

faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux ;

- en cas de collision avec un tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

• **Catastrophes naturelles et technologiques** : 10 jours portés à 30 jours, après publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 25 Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et équipements de protection

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté.

• En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chacun d'entre nous choisissant le sien.

• En cas de désaccord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

• Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la

désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux exposés éventuellement par le troisième.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant sinistre ;
- la valeur réelle de votre véhicule après sinistre.

1. Votre véhicule est partiellement endommagé

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la

valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité due est égale au coût des réparations directement consécutives au sinistre garanti, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières.

Nous déduisons de l'indemnité ainsi déterminée le montant de la franchise prévue au titre de la garantie mise en jeu et indiquée aux Dispositions Particulières.

En cas de dommages aux pneumatiques et aux pièces mécaniques, il sera fait application d'un abattement pour vétusté dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 ci-après.

2. Votre véhicule est complètement détruit et hors d'usage ou volé

2.1. Votre véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, nous proposons au propriétaire du véhicule, dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise, une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Le propriétaire du véhicule dispose de 30 jours pour donner sa réponse (article L. 327-1 du Code de la Route).

• Vous acceptez de nous céder votre véhicule dans ces conditions :

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières déduction, faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

• Vous refusez de nous céder votre véhicule dans ces conditions, ou en cas de silence de votre part :

- **vous ne le faites pas réparer** : l'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite de la valeur résiduelle à dire d'expert du véhicule après sinistre et du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ;

- **vous le faites réparer** : l'indemnité due est égale au coût des réparations justifiées par factures sans pouvoir excéder la valeur du véhicule à dire d'expert avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.2. Votre véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol

Le montant de l'indemnité est fixé en tenant compte d'une dépréciation pour vétusté avant application des franchises prévues aux Dispositions Particulières.

Cette vétusté du véhicule est fixée forfaitairement, de la façon suivante, par année de circulation entamée :

- 1^{er} semestre de la 1^{ère} année : 15 %
- 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année : 30 %
- Par années suivantes : 20 % avec un maximum de 80%

Le taux de vétusté ainsi déterminé s'applique sur la valeur déclarée du véhicule (sur présentation de la facture d'achat) ou de la valeur déclarée lors de la

souscription du contrat.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Les dommages subis par les accessoires et les équipements de protection de l'assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté ou sur présentation des factures si aucun expert n'est missionné. Sous déduction des franchises contractuelles, la vétusté est calculée depuis la date d'achat d'origine, sur présentation des justificatifs (toute année commencée étant comptée pour une année entière) selon le barème ci-dessous :

- < 1 an = 14 % ;
- 1 à 2 ans = 25% ;
- 2 ans et + = 16 % par an
- maximum de vétusté = 90 %

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES GILETS AIRBAG

Lorsqu'il est garanti, le gilet airbag est indemnisé en valeur de remplacement au jour du sinistre sans application de vétusté.

La présentation des factures originales d'achat est obligatoire

DÉLAI DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement, sous réserve de la réception par nous, de toutes les pièces justificatives nécessaires, est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de l'acte qui met fin à l'opposition.

• Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, au vu des pièces justificatives en notre possession.

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol : le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 45 jours à compter de la déclaration du vol, sauf désaccord ;

- Si le véhicule est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous devez reprendre le véhicule.

Nous réglons alors les dommages subis par le véhicule, selon les modalités prévues ci-dessus.

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai supérieur à 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous pouvez dans les 30 jours qui suivent le jour où vous avez eu connaissance de la découverte, reprendre le véhicule, vous devez alors nous rembourser l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état garantis.

• Cas particulier des catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

• Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie

Catastrophes Technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque

celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

Article 26 Indemnisation des dommages causés aux tiers

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts. L'Assuré nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons sa défense et nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- **Les franchises prévues** aux Dispositions Particulières (article L. 121-1 du Code des Assurances) ;
- **les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation (article R. 211-13 du Code des Assurances) ;
- **la réduction proportionnelle de l'indemnité** en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L. 13-9 du Code des Assurances) ;
- **les exclusions prévues** :
 - dans le cas où le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur (article R. 211-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de dommages survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de passager dans des Conditions insuffisantes de sécurité (article R. 211 10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre ; (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (article R. 211-11 du Code des Assurances).

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable : nous exerçons ensuite contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

La nullité du contrat pour fausse déclaration prévue au présent contrat est, en revanche, opposable aux tiers victimes (article L.113-8 du Code des Assurances).

Article 27 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisés (subrogation) ?

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Chapitre VI Vie du contrat**Article 28 Formation du contrat et prise d'effet**

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent

également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Article 29 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la durée d'1 an (sauf avis contraire) avec tacite reconduction. Il se renouvelle

automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Article 30 Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat**RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS**• **À la date d'échéance principale**

Cette date est fixée dans les Dispositions Particulières.

Dans ce cas, la demande doit être envoyée 2 mois au moins avant la date d'échéance principale.

• **En cas de vente ou donation de votre véhicule (article L. 121-11 du Code des Assurances).**

Lorsque votre véhicule est vendu ou donné, vous devez nous informer par lettre recommandée de la date de la vente ou de la donation. Le contrat est suspendu automatiquement dès le lendemain du jour de la vente à zéro heure.

Vous pouvez :

- soit nous demander de remettre en vigueur le contrat sur un nouveau véhicule, le report de l'assurance n'étant pas automatique ;
- soit demander la résiliation du contrat par lettre recommandée.

La résiliation intervient 10 jours après l'envoi de la lettre recommandée.

La même possibilité de résiliation nous est ouverte, avec un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié.

Nous vous restituons la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension.

• **En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code des Assurances)**

L'assurance continue de plein droit au profit des héritiers, qui sont tenus au paiement des cotisations. Ceux-ci peuvent demander la résiliation du contrat ou le transfert du contrat à leur nom.

Nous pouvons, en ce cas, résilier le contrat, dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation prend effet :

- 10 jours après notification de la résiliation par nous aux

héritiers ;

- dès notification de la résiliation par les héritiers à nous-même.

• **En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle (article L. 113-16 du Code des Assurances).**

À la suite d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée de résiliation

RÉSILIATION PAR VOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », vous pouvez résilier :

- **En application de la loi Châtel si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :** votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous

être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste de votre lettre (article L. 113-15-1 du Code des assurances).

• **À tout moment** à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription **sans frais ni pénalités si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.**

La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L. 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L.113-15-2 précité :

1° - lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2° - lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;

3° - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

• **En cas de diminution du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : si nous refusons de réduire votre cotisation dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 32 des présentes Dispositions Générales.

• **En cas de modification du tarif ou des franchises** dans les conditions prévues à l'article 38 des présentes Dispositions Générales.

• **En cas de résiliation par nous suite à un sinistre** d'une garantie de l'un de vos contrats vous pouvez, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier tous les autres contrats que vous avez souscrit auprès de nous.

La résiliation prend effet un mois après sa notification.

• **En cas de transfert du portefeuille** (article L. 324-1 du Code des Assurances), vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet dès notification de votre résiliation auprès de nous.

RÉSILIATION PAR NOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », nous pouvons résilier :

• **En cas d'aggravation du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : article 33 des présentes Dispositions Générales.

• Après un sinistre si l'accident a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de cette décision par lettre recommandée ;

• **En cas de non-paiement des cotisations** (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 37 des présentes Dispositions Générales.

• **En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat** (article L. 113-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

• En cas de retrait total de l'agrément dont nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances).

• En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) : la portion de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a plus cours est restituée.

• Résiliation par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce).

FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où vous avez la faculté de résiliation, vous devez le faire à votre choix par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, celle-ci vous sera notifiée, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret

n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la résiliation a lieu en dehors d'une échéance, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation n'est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti par le présent contrat, la part de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu n'est pas restituée.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le souscripteur est tenu de nous restituer les documents d'assurances tels que le Certificat d'Assurance et la Carte Verte dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation

Chapitre VII Déclarations obligatoires

Article 31 Déclarations à la souscription

Vous devez à la souscription du contrat répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux

questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites au devis.

Article 32 Déclarations en cours de contrat

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 34, nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Vous devez le faire par lettre recommandée dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à la garantie en cas de sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Article 33 Déclarations en cas de modification du risque

En cours de contrat, le souscripteur, ou éventuellement l'assuré doit nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

• En ce qui concerne les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières :

- tout changement de profession, de domicile ou d'état civil ;
- toute condamnation pour conduite en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- toute décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire supérieure à 2 mois ou de retrait de permis.

• En ce qui concerne les conducteurs désignés en cours de contrat :

- les déclarations imposées aux conducteurs énumérées ci-dessus, ainsi que le nombre, la nature des sinistres survenus au cours des 36 derniers mois.

• En ce qui concerne le véhicule :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques (type, puissance fiscale ou cylindrée, nature de la carrosserie...);
- son immatriculation, son usage ;
- son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
- son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

La garantie ne pourra être acquise que si ces informations sont communiquées par lettre recommandée, télex, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé dans un délai de 15 jours, à partir du jour où le Souscripteur ou l'Assuré a eu connaissance de toute modification affectant les éléments ci-dessus.

Article 34 *Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes*

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les

indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;

- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 35 *Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)*

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, vous pouvez, en cas de sinistre, vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Chapitre VIII *Cotisation*

Article 36 *Détermination de la cotisation*

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que vous avez choisis.

Article 37 *Paiement de la cotisation*

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittance ainsi que les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à

votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;

- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et

des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la

date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 38 *Modification du tarif et des franchises*

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et/ou de la clause réduction-majoration. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance annuelle.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, auprès de notre Siège dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

Article 39 *Clause de réduction - majoration*

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées aux alinéas 3 et 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des cotisations selon l'annexe à l'article A. 121-1 du Code des Assurances.

Sauf convention contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, soit de véhicules, appareils ou matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du Code de la Route.

1) Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie ci-dessus, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux dispositions suivantes.

Le coefficient d'origine est de 1.

2) La cotisation de référence est la cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée ou de la déclaration faite contre récépissé et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous. Toutefois, les majorations de cotisations résultant du seul jeu de la clause de réduction-majoration prévue au contrat et/ou de la variation du régime des taxes n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances.

3) La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5) Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6) Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à vous-même, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

7) Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'alinéa 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'alinéa 4.

8) Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

9) La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10) Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules

supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11) Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'alinéa 12 ci-dessous, et de vos déclarations complémentaires.

12) Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'un d'entre nous et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13) Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14) Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous est remis :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

Article 40 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, propres

à cette situation (résiliation, réduction ou suspension du contrat selon les cas).

Article 41 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 42 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 43 Contrôle de l'entreprise d'assurance

Notre Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4, place de Budapest, CS 92459
75436 PARIS cedex 9

Article 44 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 45 Loi applicable – Tribunaux compétents

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Article 46 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 47 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom],
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les Articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut

utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom],
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 48 Clauses

C1 - Usage « Promenade - Trajet travail »

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

C2 - Conduite exclusive

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, une franchise de 760 € serait appliquée. Cette

franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne, autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, le montant de cette franchise serait doublé

Est pris en compte pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite du véhicule assuré.

Article 49 Compagnie

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats. Raison sociale et mentions légales de la compagnie couvrant les risques :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
RCS Nanterre 542 110 291
Siège social :
1, cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Article 50 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 51 Protection des données personnelles

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré ou souscripteur ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé (en cas de dommages corporels par exemple). Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et

administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par nous et nos partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Elles sont prioritairement utilisées par nous mais aussi par le groupe Allianz les différents organismes et partenaires

directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, assureurs, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, le groupe Allianz conçoit des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et nous ;

Vous êtes assuré

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**

- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur notre site.

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles à l'adresse suivante :

AM Gestion - BP 7233 - 37072 Tours cedex 2, ou par courriel à dpo@amgestionassurance.com.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.

Garanties de base		
Responsabilité Civile		N° d'article aux Dispositions Générales
Dommages corporels	Sans limitation de somme	4 à 9
Dommages matériels et immatériels dont :	100 000 000 € par sinistre	
- dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'une atteinte à l'environnement dont frais d'urgence	1 500 000 € par sinistre	
- dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs	50 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre	
Préjudice écologique dont frais de prévention du préjudice écologique	1 500 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre Franchise 10% de l'indemnité due avec Mini : 600 € / Maxi : 1 500 €	
Défense pénale et recours suite à accident		
Frais d'actions amiables ou judiciaires	3 000 € par sinistre	10
Seuil d'intervention : - amiable - judiciaire	230 € 550 €	
Incendie, explosion, forces de la nature		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	13
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Vol		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou dispositions prévues à l'article 23.2.2	14
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais engagés pour la récupération du véhicule volé	300 €	
Catastrophes naturelles		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	15
Catastrophes technologiques		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	16
Attentats et actes de terrorisme		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	17
Dommages tous accidents		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	18
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	

Garanties optionnelles		
Protection corporelle du conducteur		
- en cas de blessures	150 000 € avec franchise 15% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	15 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Protection corporelle du conducteur Plus		
- en cas de blessures	300 000 € avec franchise 15% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	20 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Protection corporelle du conducteur Premium		
- en cas de blessures	600 000 € avec franchise 10% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	30 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Accessoires et équipements		
Remboursement des accessoires du véhicule et des équipements de protection de l'assuré	Plafond d'indemnisation indiqué aux Dispositions Particulières	20
Rachat de franchise vol, incendie, explosions, forces de la nature		
Prise en charge de la franchise au titre des garanties « Vol » et « Incendie, explosion, forces de la nature »	Franchise indiquées aux Dispositions Particulières	21
Rachat de franchise tous accidents		
Prise en charge de la franchise au titre de la garantie « Dommages tous accidents »	Franchise indiquées aux Dispositions Particulières	22
Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiqués aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes		

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait

à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter

cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

AM Gestion
BP 7233
37072 TOURS cedex 2
<https://www.amgestionassurance.com/>

SA au capital de 300 000 € - RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09